

Objektyp: **Issue**

Zeitschrift: **Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio**

Band (Jahr): **87 (1969)**

Heft 124

PDF erstellt am: **20.09.2024**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

### **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.





## Andere gesetzliche Publikationen

## Autres publications légales

## Altre pubblicazioni legali

## Règlement du fonds

## MONTREAL-IMMOBIL, Séries I et II

(NB. Le règlement est identique pour les séries I et II, à l'exception des chiffres et dates faisant l'objet de renvois à la fin du texte)

## I. But et organisation

## Art. 1

Sous la dénomination «Montreal-Immobil, Série II», a été constitué, à la suite d'un appel de souscription au public, un fonds assimilable aux fonds de placement au sens de l'art. 5, al. 1 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les fonds de placement du 1<sup>er</sup> juillet 1966. Il a pour but le placement collectif dans le terrain désigné à l'art. 11, ci-après.

## Art. 2

1. La direction du fonds est exercée par la Montim-Verwaltungsgesellschaft, Hergiswil (NW).
2. La fonction de «banque dépositaire» est exercée par l'Investment Bank Zurich, à Zurich.
3. La fortune du fonds est détenue par North America Trust Company, à Montréal, en faveur des porteurs de certificats, conformément à l'accord intervenu, le 27 septembre 1967, avec la Montim-Verwaltungsgesellschaft, l'Investment Bank Zurich et Montreal Trust Company, Montréal. Par ledit accord, North America Trust Company a repris la fonction de «Authenticating Agent» (désigné ci-après par «Agent au Canada»), avec tous les droits et obligations découlant de l'accord conclu, le 15 janvier 1958<sup>1</sup>, entre la Montim-Verwaltungsgesellschaft et l'Investment Bank Zurich, d'une part, et Montreal Trust Company, d'autre part.

## Art. 3

1. Les parts sont représentées par des certificats de participation au porteur et ne portant aucun intérêt, dits Certificats de lot de terrain («Landzertifikat», «Land certificate») émis le 15 janvier 1958<sup>2</sup> par la Montim-Verwaltungsgesellschaft et l'Investment Bank Zurich, et contresignés par Montreal Trust Company.
2. Chaque certificat représente la contre-valeur respectivement le produit net de liquidation de 125 m<sup>2</sup> (1345,5 pieds carrés) de terrain situé à proximité immédiate de Montréal, Canada, sur le territoire de la commune de Ville de Brossard (Town of Brossard), sur la rive sud du fleuve St-Laurent.
3. L'original de chaque certificat est déposé comme certificat de dépôt auprès de la Royal Bank of Canada, Montréal.

## II. Fortune collective et parties au contrat

## Art. 4

Les rapports juridiques entre les porteurs de certificats, d'une part, et la direction du fonds, la banque dépositaire et l'Agent au Canada, d'autre part, sont régis par le présent règlement et par les dispositions sur le contrat collectif au sens des art. 8 et suivants de la loi fédérale sur les fonds de placement, sous réserve des dérogations mentionnées aux articles 8.2 et 15.1 ci-après.

## Art. 5

1. La direction gère le fonds de façon indépendante et en son propre nom, sous réserve des droits et obligations de la banque dépositaire et de l'Agent au Canada, mais exclusivement pour le compte et dans l'intérêt des porteurs de certificats.
2. La direction prend en particulier toutes décisions et mesures relatives à la vente du terrain; elle exerce et fait valoir les droits appartenant au fonds.
3. La direction calcule la valeur d'inventaire et fixe les modalités de répartition du produit net de liquidation du terrain dans les 60 (soixante) jours suivant la remise à la banque dépositaire de ce produit par l'Agent au Canada.

## Art. 6

1. Le terrain auquel se réfèrent les certificats est inscrit au registre foncier canadien au nom de l'Agent au Canada, qui le détient en faveur des porteurs de certificats.
2. L'Agent au Canada procède, à la demande et sur instructions de la direction du fonds, à la vente du terrain.
3. L'Agent au Canada verse le produit de la vente, après déduction des frais et des impôts et taxes, à la banque dépositaire en vue de la distribution aux porteurs de certificats.

## Art. 7

1. La banque dépositaire tient le contrôle des certificats émis. Elle garde les liquidités et autres avoirs du fonds se trouvant hors du Canada.
2. La banque dépositaire assure le service des paiements du fonds. La distribution du produit net de liquidation du terrain aux porteurs de certificats a lieu contre restitution des certificats.

## Art. 8

1. Le porteur de certificats a, à l'égard de la direction du fonds, un droit de créance proportionnel à sa participation à la fortune et aux revenus du fonds.
2. Le porteur de certificats a droit au produit net de liquidation du terrain (après déduction des impôts et taxes et des dépenses encourues pour le compte du fonds), au prorata de sa participation. En application de l'art. 5, al. 2 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les fonds de placement et en dérogation à l'art. 21 de la loi, le porteur de certificats ne peut, pendant la durée du fonds, révoquer le contrat de placement, ni demander le paiement en espèces de la valeur de ses parts.

## III. Valeur d'inventaire du fonds

## Art. 9

1. La valeur d'un certificat s'obtient en divisant la valeur d'inventaire de la fortune du fonds, le jour de l'évaluation, par le nombre des certificats en circulation. La fortune du fonds est déterminée sur la base d'un compte global et comprend les immeubles et autres valeurs.
2. La valeur d'inventaire de la fortune du fonds correspond à sa valeur vénale, après déduction des dettes grevant le fonds et des impôts qui, à l'époque de l'évaluation, seraient probablement dus en cas de liquidation du fonds. La valeur vénale des immeubles correspond au prix qui pourrait vraisemblablement en être obtenu s'ils étaient vendus avec le soin indispensable, à l'époque de l'évaluation.

## Art. 10

Il ne sera pas émis de nouveaux certificats.

## IV. Placement

## Art. 11

1. La fortune du fonds consiste en un lot de terrain à bâtir d'une superficie initiale totale de 1.859.553 pieds carrés (= environ 172.820 m<sup>2</sup>)<sup>3</sup>, libre de toutes hypothèques, sis sur le territoire de la commune de Ville de Brossard, province de Québec, et inscrit au registre du cadastre canadien sous le N° 144<sup>4</sup>.
2. Les avoirs du fonds ne peuvent pas être grevés de gages ou remis en garantie.

## Art. 12

1. La direction du fonds désigne un ou plusieurs experts attitrés et indépendants. Les terrains que la direction du fonds décide de vendre doivent être évalués par au moins un des experts attitrés.
2. Le ou les experts attitrés établissent, lors de chaque clôture d'exercice du fonds, la valeur vénale des immeubles appartenant au fonds.
3. Si l'estimation du ou des experts diffère de celle de la direction, cette dernière est tenue de motiver cette différence, à l'intention des organes de contrôle.
4. En plus du ou des estimateurs attitrés, la direction du fonds peut, à son gré, avoir recours à d'autres experts.

## V. Rapport de gestion

## Art. 13

1. L'exercice annuel du fonds s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.
2. Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, la direction du fonds publie un rapport de gestion comprenant un état de la fortune du fonds et un compte de résultats lequel renseigne également sur l'emploi du bénéfice net éventuel. Est réservé le droit du porteur de certificats à l'information, conformément à l'art. 22 de la loi fédérale sur les fonds de placement.
3. Le compte annuel est établi sous la forme d'un compte global (compte consolidé) comprenant la fortune et les revenus du fonds. Le compte de la fortune est établi sur la base aussi bien du prix de revient que de la valeur vénale.
4. Un organe de révision, reconnu par la Commission fédérale des banques en tant qu'autorité de surveillance, contrôle chaque année, si la direction, la banque dépositaire et l'Agent au Canada ont respecté les dispositions du présent règlement et de la loi fédérale sur les fonds de placement. Un bref compte-rendu de l'organe de révision au sujet des comptes annuels publiés est inséré dans le rapport de gestion du fonds.

## Art. 14

1. Les rémunérations suivantes sont allouées en relation avec l'administration et la liquidation du fonds:
  - a) A la direction du fonds:
    - pour son travail de direction du fonds, la direction reçoit, en lieu et place d'une commission annuelle, une provision unique de 2% du prix de vente ou d'expropriation du terrain.
  - b) A la banque dépositaire:
    - pour son devoir légal de surveillance de la direction et ses prestations en rapport avec la distribution aux porteurs de certificats du produit net de liquidation, la banque dépositaire débite le fonds d'une provision unique de 1/2% du prix de vente ou d'expropriation du terrain.
  - c) A l'Agent au Canada:
    - pour ses services en relation avec la réalisation du terrain, l'Agent au Canada reçoit, en plus du remboursement des charges notariales et légales éventuelles, une provision de 1/2% à 1/2% du prix de vente ou d'expropriation du terrain;
    - il lui est en outre versé, selon l'usage local, un émoulement de «authenticating agent» correspondant au tarif usuel sur la place.
2. Par ailleurs, les dépenses effectives ci-après, encourues pour l'exécution du contrat collectif de placement, sont passées séparément au débit du fonds:
  - frais pour l'impression des rapports de gestion et les communications (publications, circulaires) aux porteurs de certificats;
  - émoulements de dépôt des certificats originaux auprès de la Royal Bank of Canada, à Montréal, selon le tarif usuel sur la place;
  - frais généraux: dépenses du secrétariat de la direction du fonds (PTT, matériel de bureau, indemnité du secrétaire - au maximum fr. 1400.—<sup>5</sup> par an -), indemnité du correspondant permanent au Canada, assurances, impôts et taxes; etc.;
  - honoraires des experts attitrés et autres experts éventuels;
  - honoraires de l'organe de révision du fonds et de conseillers juridiques;
  - frais et intérêts sur les avances de fonds;
  - commission d'intermédiaires pour ventes de terrain, et
  - coûts de mesures extraordinaires.

## VI. Dispositions diverses

## Art. 15

1. Le fonds a une durée indéterminée; il prendra fin au moment où la vente du terrain pourra atteindre la 150% du prix d'émission des certificats, soit 3.—dollars canadiens le m<sup>2</sup>. En application de l'art. 5, al. 2 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les fonds de placement et en dérogation à l'art. 28, al. 1, lettre b de la loi, le juge peut prononcer, en cas de justes motifs, la liquidation anticipée du fonds, à la demande de la direction, de la banque dépositaire ou d'un porteur de certificats, conformément à la procédure prévue à l'art. 10 de la loi.
2. Après la dissolution du fonds, la direction réalise les actifs. Le paiement du produit de la liquidation aux porteurs de certificats s'effectue par les soins de la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une durée prolongée, le produit peut être réparti par versements partiels.

## Art. 16

1. L'organe officiel de publication du fonds est la Feuille officielle suisse du commerce.
2. Le règlement du fonds et les rapports annuels de gestion peuvent être obtenus au siège de la direction du fonds et de la banque dépositaire.

## Art. 17

1. Le fonds est soumis à la loi fédérale sur les fonds de placement du 1<sup>er</sup> juillet 1966.
2. Pour l'interprétation du présent règlement, seul le texte français fait foi.

## Art. 18

1. Le présent règlement remplace le règlement d'administration du fonds arrêté et signé, le 10 janvier 1958<sup>6</sup>, par la Montim-Verwaltungsgesellschaft et l'Investment Bank Zurich. Il a été approuvé par l'autorité de surveillance.
2. Les certificats en circulation, sur lesquels figure le texte de l'ancien règlement, demeurent valables.

6052 Hergiswil (NW) et 8000 Zurich, le 30 avril 1969

La banque dépositaire:  
INVESTMENT BANK ZURICH  
La direction du fonds:  
MONTIM-Verwaltungsgesellschaft

- 1) pour la Série II: 1<sup>er</sup> mars 1958,
- 2) pour la Série II: 1<sup>er</sup> mars 1958,
- 3) pour la Série II: 3.680.170 pieds carrés (342.023 m<sup>2</sup>),
- 4) pour la Série II: cadastre N° 158,
- 5) pour la Série II: fr. 2700.—,
- 6) pour la Série II: 28 février 1958.

Le texte complet du règlement de chaque série peut être obtenu gratuitement auprès de Montim-Verwaltungsgesellschaft, Administration: P. O. Box 14, 6962 Viganello/Lugano, ou auprès de l'Investment Bank Zurich, Postfach, 8022 Zurich. (AA. 272)

## Règlement du fonds

## MONTREAL-IMMOBIL, Série III

## I. But et organisation

## Art. 1

Sous la dénomination «Montreal-Immobil, Série III», a été constitué, à la suite d'un appel de souscription au public, un fonds assimilable aux fonds de placement au sens de l'art. 5, al. 1 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les fonds de placement du 1<sup>er</sup> juillet 1966. Il a pour but le placement collectif dans le terrain désigné à l'art. 11, ci-après.

## Art. 2

1. La direction du fonds est exercée par la Montim-Verwaltungsgesellschaft, Hergiswil (NW).
2. La fonction de «banque dépositaire» est exercée par l'Investment Bank Zurich, à Zurich.
3. La fortune du fonds est détenue par North America Trust Company, à Montréal, en faveur des porteurs de certificats, conformément à l'accord intervenu, le 27 septembre 1967, avec la Montim-Verwaltungsgesellschaft, l'Investment Bank Zurich et Montreal Trust Company, Montréal. Par ledit accord, North America Trust Company a repris la fonction de «Authenticating Agent» (désigné ci-après par «Agent au Canada»), avec tous les droits et obligations découlant de l'accord conclu, le 1<sup>er</sup> septembre 1958, entre la Montim-Verwaltungsgesellschaft et l'Investment Bank Zurich, d'une part, et Montreal Trust Company, d'autre part.

## Art. 3

1. Les parts sont représentées par des certificats de participation au porteur et ne portant aucun intérêt, dits Certificats de lot de terrain («Landzertifikat», «Land certificate») émis le 1<sup>er</sup> septembre 1958 par la Montim-Verwaltungsgesellschaft et l'Investment Bank Zurich, et contresignés par Montreal Trust Company.
2. Chaque certificat représente la contre-valeur respectivement le produit net de liquidation de 125 m<sup>2</sup> (1345,5 pieds carrés) de terrain situé à proximité immédiate de Montréal, Canada, sur le territoire de la commune de Ville de Brossard (Town of Brossard), sur la rive sud du fleuve St-Laurent.
3. L'original de chaque certificat est déposé comme certificat de dépôt auprès de la Royal Bank of Canada, Montréal.

## II. Fortune collective et parties au contrat

## Art. 4

Les rapports juridiques entre les porteurs de certificats, d'une part, et la direction du fonds, la banque dépositaire et l'Agent au Canada, d'autre part, sont régis par le présent règlement et par les dispositions sur le contrat collectif au sens des art. 8 et suivants de la loi fédérale sur les fonds de placement, sous réserve de la dérogation mentionnée à l'article 8.2 ci-après.

## Art. 5

1. La direction gère le fonds de façon indépendante et en son propre nom, sous réserve des droits et obligations de la banque dépositaire et de l'Agent au Canada, mais exclusivement pour le compte et dans l'intérêt des porteurs de certificats.
2. La direction prend en particulier toutes décisions et mesures relatives à la vente du terrain; elle exerce et fait valoir les droits appartenant au fonds.
3. La direction calcule la valeur d'inventaire et fixe les modalités de répartition du produit net de liquidation du terrain dans les 60 (soixante) jours suivant la remise à la banque dépositaire de ce produit par l'Agent au Canada.

## Art. 6

1. Le terrain auquel se réfèrent les certificats est inscrit au registre foncier canadien au nom de l'Agent au Canada, qui le détient en faveur des porteurs de certificats.
2. L'Agent au Canada procède, à la demande et sur instructions de la direction du fonds, à la vente du terrain.
3. L'Agent au Canada verse le produit de la vente, après déduction des frais et des impôts et taxes, à la banque dépositaire en vue de la distribution aux porteurs de certificats.

## Art. 7

1. La banque dépositaire tient le contrôle des certificats émis. Elle garde les liquidités et autres avoirs du fonds se trouvant hors du Canada.
2. La banque dépositaire assure le service des paiements du fonds. La distribution du produit net de liquidation du terrain aux porteurs de certificats a lieu contre restitution des certificats.

## Art. 8

1. Le porteur de certificats a, à l'égard de la direction du fonds, un droit de créance proportionnel à sa participation à la fortune et aux revenus du fonds.
2. Le porteur de certificats a droit au produit net de liquidation du terrain (après déduction des impôts et taxes et des dépenses encourues pour le compte du fonds), au prorata de sa participation. En application de l'art. 5, al. 2 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les fonds de placement et en dérogation à l'art. 21 de la loi, le porteur de certificats ne peut, pendant la durée du fonds, révoquer le contrat de placement, ni demander le paiement en espèces de la valeur de ses parts.

## III. Valeur d'inventaire du fonds

## Art. 9

1. La valeur d'un certificat s'obtient en divisant la valeur d'inventaire de la fortune du fonds, le jour de l'évaluation, par le nombre des certificats en circulation. La fortune du fonds est déterminée sur la base d'un compte global et comprend les immeubles et autres valeurs.
2. La valeur d'inventaire de la fortune du fonds correspond à sa valeur vénale, après déduction des dettes grevant le fonds et des impôts qui, à l'époque de l'évaluation, seraient probablement dus en cas de liquidation du fonds. La valeur vénale des immeubles correspond au prix qui pourrait vraisemblablement en être obtenu s'ils étaient vendus avec le soin indispensable, à l'époque de l'évaluation.

## Art. 10

Il ne sera pas émis de nouveaux certificats.

## IV. Placement

## Art. 11

1. La fortune du fonds consiste en un lot de terrain à bâtir d'une superficie initiale totale de 3.368.092 pieds carrés (= environ 313.056 m<sup>2</sup>), libre de toutes hypothèques, sis sur le territoire de la commune de Ville de Brossard, province de Québec, et inscrit au registre du cadastre canadien sous le N° 163.
2. Les avoirs du fonds ne peuvent pas être grevés de gages ou remis en garantie.

## Art. 12

1. La direction du fonds désigne un ou plusieurs experts attitrés et indépendants. Les terrains que la direction du fonds décide de vendre doivent être évalués par au moins un des experts attitrés.
2. Le ou les experts attitrés établissent, lors de chaque clôture d'exercice du fonds, la valeur vénale des immeubles appartenant au fonds.
3. Si l'estimation du ou des experts diffère de celle de la direction, cette dernière est tenue de motiver cette différence, à l'intention des organes de contrôle.

4. En plus du ou des estimateurs attirés, la direction du fonds peut, à son gré, avoir recours à d'autres experts.

V. Rapport de gestion

Art. 13

1. L'exercice annuel du fonds s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.
2. Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, la direction du fonds publie un rapport de gestion comprenant un état de la fortune du fonds et un compte de résultats lequel renseigne également sur l'emploi du bénéfice net éventuel. Est réservé le droit du porteur de certificats à l'information, conformément à l'art. 22 de la loi fédérale sur les fonds de placement.
3. Le compte annuel est établi sous la forme d'un compte global (compte consolidé) comprenant la fortune et les revenus du fonds. Le compte de la fortune est établi sur la base aussi bien du prix de revient que de la valeur vénale.
4. Un organe de révision, reconnu par la Commission fédérale des banques en tant qu'autorité de surveillance, contrôle chaque année, si la direction, la banque dépositaire et l'Agent au Canada ont respecté les dispositions du présent règlement et de la loi fédérale sur les fonds de placement. Un bref compte-rendu de l'organe de révision au sujet des comptes annuels publiés est inséré dans le rapport de gestion du fonds.

Art. 14

1. Les rémunérations suivantes sont allouées en relation avec l'administration et la liquidation du fonds:
  - a) A la direction du fonds:
    - pour son travail de direction du fonds, la direction reçoit, en lieu et place d'une commission annuelle, une provision unique de 2% du prix de vente ou d'expropriation du terrain.
  - b) A la banque dépositaire:
    - pour son devoir légal de surveillance de la direction et ses prestations en rapport avec la distribution aux porteurs de certificats du produit net de liquidation, la banque dépositaire débite le fonds d'une provision unique de 1/2% du prix de vente ou d'expropriation du terrain.
  - c) A l'Agent au Canada:
    - pour ses services en relation avec la réalisation du terrain, l'Agent au Canada reçoit, en plus du remboursement des charges notariales et légales éventuelles, une provision de 1/6 à 1/2% du prix de vente ou d'expropriation du terrain;
    - il lui est en outre versé, selon l'usage local, un émoulement de «authenticating agent» correspondant au tarif usuel sur la place.
2. Par ailleurs, les dépenses effectives ci-après, encourues pour l'exécution du contrat collectif de placement, sont passées séparément au débit du fonds:
  - frais pour l'impression des rapports de gestion et les communications (publications, circulaires) aux porteurs de certificats;
  - émoulements de dépôt des certificats originaux auprès de la Royal Bank of Canada, à Montréal, selon le tarif usuel sur la place;
  - frais généraux: dépenses du secrétaire de la direction du fonds (PTT, matériel de bureau, indemnité du secrétaire - au maximum fr. 2500.— par an -), indemnité du correspondant permanent au Canada, assurances, impôts et taxes, etc.;
  - honoraires des experts attirés et autres experts éventuels;
  - honoraires de l'organe de révision du fonds et conseillers juridiques;
  - frais et intérêts sur les avances au fonds;
  - commission d'intermédiaires pour ventes de terrains, et
  - coûts de mesures extraordinaires.

VI. Dispositions diverses

Art. 15

1. Le fonds prendra fin le 31 décembre 1970. En application de l'art. 28, al. 1, lettre a, de la loi fédérale sur les fonds de placement, le juge peut, en cas de justes motifs, prononcer la dissolution anticipée du fonds, à la demande de la direction ou de la banque dépositaire, conformément à la procédure prévue à l'art. 10 de la loi. Pour de justes motifs, la durée du fonds pourra aussi être prolongée par le juge.
2. Après la dissolution du fonds, la direction réalise les actifs. Le paiement du produit de la liquidation aux porteurs de certificats s'effectue par les soins de la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une durée prolongée, le produit peut être réparti par versements partiels.

Art. 16

1. L'organe officiel de publication du fonds est la Feuille officielle suisse du commerce.
2. Le règlement du fonds et les rapports annuels de gestion peuvent être obtenus au siège de la direction du fonds et de la banque dépositaire.

Art. 17

1. Le fonds est soumis à la loi fédérale sur les fonds de placement du 1<sup>er</sup> juillet 1966.
2. Pour l'interprétation du présent règlement, seul le texte français fait foi.

Art. 18

1. Le présent règlement remplace le règlement d'administration du fonds arrêté et signé, le 28 février 1958, par la Montim-Verwaltungsgesellschaft et l'Investment Bank Zurich. Il a été approuvé par l'autorité de surveillance.
2. Les certificats en circulation, sur lesquels figure le texte de l'ancien règlement, demeurent valables.

6052 Hergiswil (NW) et 8000 Zurich, le 30 avril 1969

La banque dépositaire:  
INVESTMENT BANK ZURICH  
La direction du fonds:  
MONTIM-Verwaltungsgesellschaft

Règlement du fonds

MONTREAL-IMMOBIL, Séries IV et V

(NB. Le règlement est identique pour les Séries IV et V, à l'exception des chiffres et dates faisant l'objet de renvois à la fin du texte)

I. But et organisation

Art. 1

Sous la dénomination «Montreal-Immobilier, Série IV» (Série V), a été constitué, à la suite d'un appel de souscription au public, un fonds assimilable aux fonds de placement au sens de l'art. 5, al. 1 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les fonds de placement du 1<sup>er</sup> juillet 1966. Il a pour but le placement collectif dans les terrains désignés à l'art. 11 ci-après.

Art. 2

1. La direction du fonds est exercée par la Montim-Verwaltungsgesellschaft, Hergiswil (NW).
2. La fonction de «banque dépositaire» est exercée par l'Investment Bank Zurich, à Zurich.

3. La fortune du fonds est détenue par North America Trust Company, à Montréal, en faveur des porteurs de certificats, conformément à l'accord intervenu, le 27 septembre 1967, avec la Montim-Verwaltungsgesellschaft, l'Investment Bank Zurich et Montreal Trust Company, Montréal. Par ledit accord, North America Trust Company a repris la fonction de «Authenticating Agent» (désigné ci-après par «Agent au Canada»), avec tous les droits et obligations découlant de l'accord conclu, le 15 avril 1959<sup>1)</sup>, entre la Montim-Verwaltungsgesellschaft et l'Investment Bank Zurich, d'une part, et Montreal Trust Company, d'autre part.

Art. 3

1. Les parts sont représentées par des certificats de participation au porteur et ne portant aucun intérêt, dits certificats de lot de terrain («Landzertifikat», «Land certificate»), émis le 15 avril 1959<sup>2)</sup> par la Montim-Verwaltungsgesellschaft et l'Investment Bank Zurich, et contresignés par Montreal Trust Company.
2. Chaque certificat représente la contre-valeur respectivement le produit net de liquidation de 125 m<sup>2</sup> (1345,5 pieds carrés) de terrain situé à proximité immédiate de Montréal, Canada, sur le territoire de la commune de Ville de Brossard (Town of Brossard), sur la rive sud du fleuve St-Laurent.
3. L'original de chaque certificat est déposé comme certificat de dépôt auprès de la Royal Bank of Canada, Montréal.

II. Fortune collective et parties au contrat

Art. 4

Les rapports juridiques entre les porteurs de certificats, d'une part, et la direction du fonds, la banque dépositaire et l'Agent au Canada, d'autre part, sont régis par le présent règlement et par les dispositions sur le contrat collectif au sens des art. 8 et suivants de la loi fédérale sur les fonds de placement, sous réserve de la dérogation mentionnée à l'article 8, 2<sup>e</sup> ci-après.

Art. 5

1. La direction gère le fonds de façon indépendante et en son propre nom, sous réserve des droits et obligations de la banque dépositaire et de l'Agent au Canada, mais exclusivement pour le compte et dans l'intérêt des porteurs de certificats.
2. La direction prend en particulier toutes décisions et mesures relatives à la vente des terrains, elle exerce et fait valoir les droits appartenant au fonds.
3. La direction calcule la valeur d'inventaire et fixe les modalités de répartition du produit net de liquidation des terrains dans les 60 (soixante) jours suivant la remise à la banque dépositaire de ce produit par l'Agent au Canada.

Art. 6

1. Les terrains auxquels se réfèrent les certificats sont inscrits au registre foncier canadien au nom de l'Agent au Canada, qui les détient en faveur des porteurs de certificats.
2. L'Agent au Canada procède, à la demande et sur instructions de la direction du fonds, à la vente des terrains.
3. L'Agent au Canada verse le profit de la vente, après déduction des frais et des impôts et taxes, à la banque dépositaire en vue de la distribution aux porteurs de certificats.

Art. 7

1. La banque dépositaire tient le contrôle des certificats émis. Elle gère les liquidités et autres avoirs du fonds se trouvant hors du Canada.
2. La banque dépositaire assure le service des paiements du fonds. La distribution du produit net de liquidation des terrains aux porteurs de certificats a lieu contre restitution des certificats.

Art. 8

1. Le porteur de certificats a, à l'égard de la direction du fonds, un droit de créance proportionnel à sa participation à la fortune et aux revenus du fonds.
2. Le porteur de certificats a droit au produit net de liquidation des terrains (après déduction des impôts et taxes et des dépenses encourues pour le compte du fonds), au prorata de sa participation. En application de l'art. 5, al. 2 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les fonds de placement et en dérogation à l'art. 21 de la loi, le porteur de certificats ne peut, pendant la durée du fonds, révoquer le contrat de placement, ni demander le paiement en espèces de la valeur de ses parts.

III. Valeur d'inventaire du fonds

Art. 9

1. La valeur d'un certificat s'obtient en divisant la valeur d'inventaire de la fortune du fonds, le jour de l'évaluation, par le nombre des certificats en circulation. La fortune du fonds est déterminée sur la base d'un compte global et comprend les immeubles et autres valeurs.
2. La valeur d'inventaire de la fortune du fonds correspond à sa valeur vénale, après déduction des dettes grevant le fonds et des impôts qui, à l'époque de l'évaluation, seraient probablement dus en cas de liquidation du fonds. La valeur vénale des immeubles correspond au prix qui pourrait vraisemblablement en être obtenu s'ils étaient vendus avec le soin indispensable, à l'époque de l'évaluation.

Art. 10

Il ne sera pas émis de nouveaux certificats.

IV. Placement

Art. 11

1. La fortune du fonds consiste en deux lots<sup>3)</sup> de terrain à bâtir d'une superficie initiale totale de 2.150.875 pieds carrés (= environ 199.900 m<sup>2</sup>)<sup>4)</sup>, libres de toutes hypothèques, sis sur le territoire de la commune de Ville de Brossard, province de Québec, et inscrits au registre du cadastre canadien sous les numéros 221/222<sup>5)</sup>.
2. Les avoirs du fonds ne peuvent pas être grevés de gages ou remis en garantie.

Art. 12

1. La direction du fonds désigne un ou plusieurs experts attirés et indépendants. Les terrains que la direction du fonds décide de vendre doivent être évalués par au moins un des experts attirés.
2. Le ou les experts attirés établissent, lors de chaque clôture d'exercice du fonds, la valeur vénale des immeubles appartenant au fonds.
3. Si l'estimation du ou des experts diffère de celle de la direction, cette dernière est tenue de motiver cette différence, à l'intention des organes de contrôle.
4. En plus du ou des estimateurs attirés, la direction du fonds peut, à son gré, avoir recours à d'autres experts.

V. Rapport de gestion

Art. 13

1. L'exercice annuel du fonds s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.
2. Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, la direction du fonds publie un rapport de gestion comprenant un état de la fortune du fonds et un compte de résultats lequel renseigne également sur l'emploi du bénéfice net éventuel. Est réservé le droit du porteur de certificats à l'information, conformément à l'art. 22 de la loi fédérale sur les fonds de placement.
3. Le compte annuel est établi sous la forme d'un compte global (compte consolidé) comprenant la fortune et les revenus du fonds. Le compte de la fortune est établi sur la base aussi bien du prix de revient que de la valeur vénale.

4. Un organe de révision, reconnu par la Commission fédérale des banques en tant qu'autorité de surveillance, contrôle chaque année, si la direction, la banque dépositaire et l'Agent au Canada ont respecté les dispositions du présent règlement et de la loi fédérale sur les fonds de placement. Un bref compte-rendu de l'organe de révision au sujet des comptes annuels publiés est inséré dans le rapport de gestion du fonds.

Art. 14

1. Les rémunérations suivantes sont allouées en relation avec l'administration et la liquidation du fonds:
  - a) A la direction du fonds:
    - pour son travail de direction du fonds, la direction reçoit, en lieu et place d'une commission annuelle, une provision unique de 2% du prix de vente ou d'expropriation des terrains.
  - b) A la banque dépositaire:
    - pour son devoir légal de surveillance de la direction et ses prestations en rapport avec la distribution aux porteurs de certificats du produit net de liquidation, la banque dépositaire débite le fonds d'une provision unique de 1/2% du prix de vente ou d'expropriation des terrains.
  - c) A l'Agent au Canada:
    - pour ses services en relation avec la réalisation des terrains, l'Agent au Canada reçoit, en plus du remboursement des charges notariales et légales éventuelles, une provision de 1/6 à 1/2% du prix de vente ou d'expropriation des terrains;
    - il lui est en outre versé, selon l'usage local, un émoulement de «authenticating agent» correspondant au tarif usuel sur la place.
2. Par ailleurs, les dépenses effectives ci-après, encourues pour l'exécution du contrat collectif de placement, sont passées séparément au débit du fonds:
  - frais pour l'impression des rapports de gestion et les communications (publications, circulaires) aux porteurs de certificats;
  - émoulements de dépôt des certificats originaux auprès de la Royal Bank of Canada, à Montréal, selon le tarif usuel sur la place;
  - frais généraux: dépenses du secrétaire de la direction du fonds (PTT, matériel de bureau, indemnité du secrétaire - au maximum fr. 1600.— par an -), indemnité du correspondant permanent au Canada, assurances, impôts et taxes, etc.;
  - honoraires des experts attirés et autres experts éventuels;
  - honoraires de l'organe de révision du fonds et conseillers juridiques;
  - frais et intérêts sur les avances au fonds;
  - commission d'intermédiaires pour ventes de terrains, et
  - coûts de mesures extraordinaires.

VI. Dispositions diverses

Art. 15

1. Le fonds prendra fin le 31 décembre 1971<sup>7)</sup>. En application de l'art. 28, al. 1, lettre a, de la loi fédérale sur les fonds de placement, le juge peut, en cas de justes motifs, prononcer la dissolution anticipée du fonds, à la demande de la direction ou de la banque dépositaire, conformément à la procédure prévue à l'art. 10 de la loi. Pour de justes motifs, la durée du fonds pourra aussi être prolongée par le juge.
2. Après la dissolution du fonds, la direction réalise les actifs. Le paiement du produit de la liquidation aux porteurs de certificats s'effectue par les soins de la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une durée prolongée, le produit peut être réparti par versements partiels.

Art. 16

1. L'organe officiel de publication du fonds est la Feuille officielle suisse du commerce.
2. Le règlement du fonds et les rapports annuels de gestion peuvent être obtenus au siège de la direction du fonds et de la banque dépositaire.

Art. 17

1. Le fonds est soumis à la loi fédérale sur les fonds de placement du 1<sup>er</sup> juillet 1966.
2. Pour l'interprétation du présent règlement, seul le texte français fait foi.

Art. 18

1. Le présent règlement remplace le règlement d'administration du fonds arrêté et signé, le 28 février 1958, par la Montim-Verwaltungsgesellschaft et l'Investment Bank Zurich. Il a été approuvé par l'autorité de surveillance.
2. Les certificats en circulation, sur lesquels figure le texte de l'ancien règlement, demeurent valables.

6082 Hergiswil (NW) et 8000 Zurich, le 30 avril 1969

La banque dépositaire:  
INVESTMENT BANK ZURICH  
La direction du fonds:  
MONTIM-Verwaltungsgesellschaft

- 1) pour la Série V: 1<sup>er</sup> mai 1959
- 2) pour la Série V: 1<sup>er</sup> mai 1959
- 3) pour la Série V: cinq lots
- 4) pour la Série V: 1.873.722 pieds carrés (174.137 m<sup>2</sup>)
- 5) pour la Série V: cadastre N° 230/231 et 255/256/257
- 6) pour la Série V: fr. 1400.—
- 7) pour la Série V: 31 décembre 1972

Le texte complet du règlement de chaque série peut être obtenu gratuitement auprès de Montim-Verwaltungsgesellschaft, Administration: P. O. Box 14, 6962 Vignanello/Lugano, ou auprès de l'Investment Bank Zurich, Postfach, 8022 Zurich. (AA. 272)

International Development Company of National Distillers and Chemical Corporation SA, in Liquidation, Zug

Liquidations-Schuldenruf gemäss Artikel 742 und 745 OR.

Zweite Veröffentlichung

Die Gesellschaft hat in ihrer ausserordentlichen Generalversammlung vom 30. April 1969 ihre Auflösung und Liquidation beschlossen. All-fällige Gläubiger der Gesellschaft werden hiermit gemäss Art. 742 OR aufgefordert, ihre Forderungen oder andern Ansprüche unverzüglich am Sitze der Gesellschaft anzumelden. (AA. 275<sup>1)</sup>)

6300 Zug, den 27. Mai 1969

International Development Company of National Distillers and Chemical Corporation SA, in Liq.

S.I. Sous le Crêt F, Chêne-Bougeries  
Liquidation et appel aux créanciers conformément aux articles 742 et 745 CO.

Troisième publication

Par décision du 23 mai 1969, la S.I. Sous le Crêt F, dont le siège est à Chêne-Bougeries, a prononcé sa dissolution et son entrée en liquidation. Les créanciers sont invités à produire leurs créances avant le 15 juillet 1969 en mains du liquidateur, Monsieur Serge Piteloup, à Genève, 58, rue de l'Avenir. (AA. 274<sup>1)</sup>)

1200 Genève, le 27 mai 1968

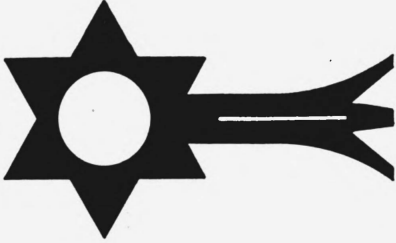
Le liquidateur

Eidgenössisches Amt für geistiges Eigentum  
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle  
Ufficio federale della proprietà intellettuale

Marken Marques Marche

Eintragungen Enregistrements

237780. Hinterlegungsdatum: 2. Dezember 1968, 18 Uhr.  
Georg Weiss, Nauenstrasse 79, Basel. — Fabrikation und Handel.  
Uhren und Uhrenbestandteile. (Int. Kl. 14)



237781. Hinterlegungsdatum: 26. Dezember 1968, 11 Uhr.  
Langendorf Watch Co. (Uhrenfabrik Langendorf) (Société d'Horlogerie de Langendorf) (Lonville Watch Co.), Langendorf (Solothurn).  
Fabrikation und Handel.

Uhren und deren Bestandteile. (Int. Kl. 14)

O'CLAN

237782. Hinterlegungsdatum: 16. Januar 1969, 12 Uhr.  
Chemische Fabrik Greiffensee, Stationsstrasse 71, Nänikon-Greifensee (Zürich). — Fabrikation und Handel. — Erneuerung der Marke Nr. 127534. Die Schutzfrist aus der Erneuerung läuft vom 1. Oktober 1968 an.

Autoöl, Schmieröle, Schmierfette, chemisch-technische Produkte aller Art. (Int. Kl. 1 bis 4)

STISSOL

237783. Hinterlegungsdatum: 21. Januar 1969, 11 Uhr.  
Aktiengesellschaft Spörrli & Co. mechanische Webereien in Wald, Im Florhof, Wald (Zürich). — Fabrikation.

Webstoffe, insbesondere Baumwollgewebe; Polyester-Gardinenstoffe; Bett- und Tischwäsche; Windeln. (Int. Kl. 24, 25)



237784. Hinterlegungsdatum: 21. Januar 1969, 18 Uhr.  
Prioritätsanspruch: Italien, 6. Dezember 1968.  
Gori & Zucchi S. p. A., via Fiorentina 70, Arezzo (Italien).  
Fabrikation und Handel.

Edelmetalle und deren Legierungen sowie daraus hergestellte Gegenstände und plattierte Gegenstände (ausgenommen Messerschmiedewaren, Gabeln und Löffel); Juwelierwaren, Edelsteine; Uhren und andere Zeitmessinstrumente. (Int. Kl. 9, 14)



237785. Hinterlegungsdatum: 22. Januar 1969, 17 Uhr.  
Bally Schuhfabriken AG, Schönenwerd (Solothurn).  
Fabrikation und Handel.

Schuhe. (Int. Kl. 25)

BALLY  
plaza

237786. Date de dépôt: 28 janvier 1969, 18 h.  
J. & J. Cash Limited, Kingfield, Coventry (Warwickshire, Grande-Bretagne). — Fabrication.

Articles textiles comprenant notamment des bandes de noms tissés, d'initiales, de monogrammes ou de chiffres; étiquettes tissées, étiquettes textiles imprimées, rubans, garnitures et galons. (Cl. int. 22 à 27)

Cash's

237787. Hinterlegungsdatum: 19. Februar 1969, 17 Uhr.  
Gertsch AG, Chalet Lauberhorn, Wengen (Gemeinde Lauterbrunnen, Bern); Korrespondenzadresse: Jungfraustrasse 65, Interlaken (Bern). — Fabrikation und Handel. — Erneuerung mit erweiterter Warenangabe der Marke Nr. 225997. Die Schutzfrist aus der Erneuerung läuft vom 19. Februar 1969 an.

Turn- und Sportartikel, insbesondere Skis und Skibindungen, Sportbekleidungsstücke, einschliesslich Turn- und Sportschuhe, insbesondere Skischuhe. (Int. Kl. 25, 28)

Gertsch

237788. Date de dépôt: 19 février 1969, 18 h.  
La Nationale S.A., 2, rue des Falaises, Genève.  
Fabrication et commerce.

Couronnes de montres et assortiments pour boîtes de montres et articles d'horlogerie, charnières de lunettes et articles de lunetterie, briquets, pièces détachées pour briquets, tubes métalliques étirés, instruments de mesure de pression, instruments de mesure de température. (Cl. int. 6, 9, 14, 34)



237789. Date de dépôt: 25 février 1969, 16 h.  
Société Française d'Enregistrement Electronique des Données (F.E.E.D.) (Société Coopérative Ouvrière de Production, Anonyme à capital et personnel variables), 33, rue Gallée, Paris 16<sup>e</sup> (France).  
Fabrication et commerce.

Machines périphériques d'ordinateurs et comptables et facturières, terminaux d'ordinateurs, appareils de traitement de l'information en général, appareils de calcul et d'enregistrement de données et leurs éléments constitutifs et accessoires. (Cl. int. 9)

FEED

237790. Hinterlegungsdatum: 4. März 1969, 20 Uhr.  
Ernst Holzscheiter & Co., Inhaber L. Schott und E. Angst, Rosengartenstrasse 21, Meilen (Zürich). — Fabrikation.

Reisekoffer (auch mit Aufhängevorrichtung), Reisetaschen, Reisemappen, Reisesäcke, Kleidersäcke, Toiletten-, Perücken- und Kabinenkoffer. (Int. Kl. 18)

QUICK



PACK

237791. Hinterlegungsdatum: 6. März 1969, 15 Uhr.  
Orris Fettwerk AG, Baarerstrasse 117, Zug.  
Fabrikation und Handel.

Speiseöle und -fette, Öle und Fette für technische Zwecke, Bäckerei- und Emulsionsfette, Margarine aller Art. (Int. Kl. 4, 29)

Ambrosia



237792. Hinterlegungsdatum: 10. März 1969, 11 Uhr.  
Corro Stop AG, Schürbungertweg 16, Kloten (Zürich).  
Fabrikation und Handel.

Chemischer Rostumwandler und Oberflächenkonditionator. (Int. Kl. 1, 2)

CORROSTOP

chemprime



237793. Hinterlegungsdatum: 10. März 1969, 11 Uhr.  
Corro Stop AG, Schürbungertweg 16, Kloten (Zürich).  
Fabrikation und Handel.

Rostschützendes Oberflächenmittel. (Int. Kl. 2)

CORROSTOP

CORRONOL 802



237794. Hinterlegungsdatum: 10. März 1969, 11 Uhr.  
Corro Stop AG, Schürbungertweg 16, Kloten (Zürich).  
Fabrikation und Handel.

Chemisch beständiger Schutzlack für Oberflächen aller Art. (Int. Kl. 2)

CORROSTOP

EPICOR



237795. Hinterlegungsdatum: 10. März 1969, 11 Uhr.  
Corro Stop AG, Schürbungertweg 16, Kloten (Zürich).  
Fabrikation und Handel.

Imprägnierungsmittel für Holz-, Backstein- und Mauerwerk sowie für andere Materialien. (Int. Kl. 1, 2)

CORROSTOP

M.C. 55



237796. Hinterlegungsdatum: 10. März 1969, 11 Uhr.  
Corro Stop AG, Schürbengterweg 16, Kloten (Zürich).  
Fabrikation und Handel.

Oberflächen- und Rostschutzmittel. (Int. Kl. 2)

CORROSTOP

SURFACE-SHIELD



237797. Hinterlegungsdatum: 12. März 1969, 11 Uhr.  
Weber Söhne AG, Zigarren-, Tabak- und Tabakextraktfabrik, Men-  
ziken (Aargau). – Fabrikation.

Stumpfen. (Int. Kl. 34)



237798. Hinterlegungsdatum: 13. März 1969, 15 Uhr.  
Aktiengesellschaft Ernest H. Fischers Söhne, Bleichweg 312, Dotti-  
kon (Aargau). – Fabrikation. – Erneuerung der Marke Nr. 127469.  
Die Schutzfrist aus der Erneuerung läuft vom 31. Dezember 1968 an.

Ramie, Ramiegarne und aus denselben hergestellte Produkte.  
(Int. Kl. 22, 24)



237799. Hinterlegungsdatum: 13. März 1969, 15 Uhr.  
Aktiengesellschaft Ernest H. Fischers Söhne, Bleichweg 312, Dotti-  
kon (Aargau). – Fabrikation. – Erneuerung der Marken Nrn. 127470  
und 127471. Die Schutzfrist aus der Erneuerung läuft vom 31. De-  
zember 1968 an.

Ramie, Ramiegarne und aus denselben hergestellte Produkte.  
(Int. Kl. 22, 24)



237800. Hinterlegungsdatum: 13. März 1969, 15 Uhr.  
Aktiengesellschaft Ernest H. Fischers Söhne, Bleichweg 312, Dotti-  
kon (Aargau). – Fabrikation. – Erneuerung der Marke Nr. 127472.  
Die Schutzfrist aus der Erneuerung läuft vom 31. Dezember 1968 an.

Ramie, Ramiegarne und aus denselben hergestellte Produkte.  
(Int. Kl. 22, 24)



237801. Hinterlegungsdatum: 13. März 1969, 15 Uhr.  
Aktiengesellschaft Ernest H. Fischers Söhne, Bleichweg 312, Dotti-  
kon (Aargau). – Fabrikation. – Erneuerung der Marke Nr. 127473.  
Die Schutzfrist aus der Erneuerung läuft vom 31. Dezember 1968 an.

Ramie, Ramiegarne und aus denselben hergestellte Produkte.  
(Int. Kl. 22, 24)



237802. Data del deposito: 5 marzo 1969, ore 19.  
EMMECI di Marchetti Guido & C. – Società in accomandita sem-  
plice, strada Statale del Pasubio, Motta di Costabissara (Vicenza,  
Italia). – Fabbricazione e commercio.

Lavori di gioielleria ed oreficeria di metalli preziosi. (Cl. int. 14)

MCM

237803. Date de dépôt: 18 mars 1969, 14 h.  
K. D. Alan Limited, Halton House, 20/23, Holborn, Londres E. C. 1  
(Grande-Bretagne). – Fabrication et commerce.

Joiellerie. (Cl. int. 14)



237804. Hinterlegungsdatum: 21. März 1969, 17 Uhr.  
Ganzoni & Cie AG, St. Gallen W., Rittmeyerstrasse 15, St. Gallen.  
Fabrikation und Handel.

Strumpfwaren, insbesondere Gummistrümpfe. (Int. Kl. 10, 25)

FINELA  
FORMA

237805. Hinterlegungsdatum: 25. März 1969, 18 Uhr.  
Boel Brothers of Marslev Ltd., A/S, Marslev (Dänemark).  
Fabrikation und Handel.

Dänischer Blaukäse (aus vollfetter Kuhmilch). (Int. Kl. 29)



237806. Date de dépôt: 26 mars 1969, 15 h.  
Promois S.A., 16, rue de la Gare, Bienne (Berne).  
Fabrication et commerce.

Articles de bijouterie; produits d'horlogerie et leurs accessoires; ap-  
pareils et instruments optiques; appareils de mesure; articles de lunet-  
terie. (Cl. int. 9, 14)



237807. Date de dépôt: 26 mars 1969, 15 h.  
Fabrique Ebel, Société Anonyme, 113, rue de la Paix, La Chaux-de-  
Fonds (Neuchâtel). – Fabrication. – Renouvellement de la marque  
No 130832. Le délai de protection résultant du renouvellement court  
depuis le 26 mars 1969.

Tous produits horlogers. (Cl. int. 14)

EBEL

237808. Hinterlegungsdatum: 26. März 1969, 20 Uhr.  
Minnie Pearl's Chicken System, Inc., 2708 Franklin Road, Nashville  
(Tennessee, USA). – Fabrikation und Handel.

Papierservietten, Trinkbecher und Teller aus Papier und Karton, Pa-  
piersäcke und -taschen zum Mitnehmen von Nahrungsmitteln, Druck-  
sachen; Nahrungsmittel und Nahrungsmittelbestandteile.  
(Int. Kl. 16, 29, 30, 31)

Minnie Pearl's

237809. Hinterlegungsdatum: 26. März 1969, 20 Uhr.  
Minnie Pearl's Chicken System, Inc., 2708 Franklin Road, Nashville  
(Tennessee, USA). – Fabrikation und Handel.

Papierservietten, Trinkbecher und Teller aus Papier und Karton, Pa-  
piersäcke und -taschen zum Mitnehmen von Nahrungsmitteln, Druck-  
sachen; Nahrungsmittel und Nahrungsmittelbestandteile.  
(Int. Kl. 16, 29, 30, 31)



237810. Date de dépôt: 28 mars 1969, 9 h.  
Régulation S.A., Courtelary (Berne). – Fabrication.

Régulateurs électroniques, spécialement pour chauffage et climatisa-  
tion. (Cl. int. 9)



237811. Hinterlegungsdatum: 26. Februar 1969, 14 Uhr.  
Beat Budmiger, Schösslistrasse 45, Ebikon (Luzern).  
Fabrikation und Handel.

Silberbestecke, Ringe, Schmuck. (Int. Kl. 8, 14)

IBB

237812. Hinterlegungsdatum: 7. Juli 1967, 9 Uhr.  
Armour Pharmaceutical Company, 401 North Wabash Avenue, Chi-  
cago (Illinois, USA). – Fabrikation.

Chemikalien und Präparate zur Pflege der Haut, des Körpers und  
der Gesundheit, insbesondere Antitranspirationsmittel und Bestand-  
teile solcher, welche Aluminiumhydroxyd, Aluminiumchlorid,  
Aluminiumchlorhydroxyd und Salze, Aluminiumoxychlorid, Alumi-  
niumchlorhydroxyäthylat, Aluminiumlactat, Natrium-Aluminium-  
chlorhydroxyd und Aluminiumcitrat; Zirkonhydroxychlorid und  
Zirkonylchlorid-Aluminiumchlorhydroxyd-Komplexe enthalten; An-  
tacidensäuren und Bestandteile von Antacidensäurepräparaten, wel-  
che Aluminiumhydroxyd, Natrium-Aluminiumchlorhydroxyd, weli-  
ches Aluminiumphosphat, Aluminiumproteinat, Aluminiumhy-  
droxyd-Magnesiumcarbonat, Magnesium-Aluminiumhydroxykarbo-  
nat, Aluminiumhydroxyd-Magnesiumsilikat, Aluminiumhydroxyd-  
Glycin, Aluminiumhydroxyd-Calciumcarbonat und Aluminiumhy-  
droxykarbonat enthalten; medizinische und pharmazeutische Prä-  
parate sowie Bestandteile davon, einschliesslich Cholsäure, Citryltri-  
gluonsäure und Eisencitrylgluconat; Leberpulver und Leberkonzent-  
rate, Heparinsalze, Mucin, Ochsenauge, Organextrakte wie Magen-  
extrakte, Schilddrüsenextrakte, Thyro-Globulin, Pankreatin, Trypsin,  
Chymotrypsin und Pepsin. (Int. Kl. 3, 5)

REHEIS

**Banca Prealpina, Lugano**

Bilancio al 31 dicembre 1968  
(dopo le deliberazioni dell'assemblea degli azionisti)

Attivo		Passivo	
Fr.		Fr.	
Cassa, averi in conto giro e conto chèques postali	3 567 732.27	Debiti a vista presso banche	5 196 601.62
Crediti a vista presso banche	13 670 805.16	Debiti a termine presso banche	6 000 000.—
Crediti a termine presso banche	5 402 892.35	Conti chèques e conti creditori a vista	19 969 036.16
Effetti cambiari	1 232 298.70	Conti creditori a termine	3 458 030.95
Conti correnti debitori senza copertura	2 653 713.05	Libretti di deposito	2 248 035.25
Conti correnti debitori con copertura	16 500 344.15	Chèques e disposizioni a breve scadenza	29 529.30
di cui Fr. 1 119 423.30 con garanzia ipotecaria		Altre poste del passivo	2 045 103.69
Anticipazioni e prestiti fissi senza copertura	50 836.45	Capitale	4 000 000.—
Anticipazioni e prestiti fissi con copertura	232 200.30	Riserva legale	150 000.—
di cui Fr. 1 10 449.— con garanzia ipotecaria		Riserva straordinaria	700 000.—
Titoli e partecipazioni permanenti	229 414.05	Riporto a nuovo 1968	16 465.01
Altre poste dell'attivo	272 565.50		
	43 812 801.98		43 812 801.98
Ammontare degli avalli e delle cauzioni Fr. 6 641 636.40		Ammontare degli impegni assunti per girata di effetti riscontati Fr. —.—	
<b>Dare</b>	<b>Conto profitti e perdite 1968</b>	<b>Avere</b>	
	Fr.		Fr.
Interessi passivi	568 838.17	Saldo riportato esercizio precedente	18 344.79
Provvigioni	45 196.50	Interessi attivi	1 221 757.28
Organi della banca e personale	460 284.55	Provvigioni	1 135 827.79
Contributi a istituzioni di previdenza per il personale	9 840.20	Provento del portafoglio cambiario	147 812.48
Spese generali e d'ufficio	320 646.49	Reddito del portafoglio titoli	22 422.95
Imposte e tasse	137 760.35	Diversi	96 448.98
Ammortamenti	458 583.—		
Utile netto 1968: Fr. 623 120.22			
Riporto 1967: Fr. 18 344.79			
	641 465.01		
	2 642 614.27		2 642 614.27

**Mitteilungen Communications Comunicazioni**

**Konkurse und Nachlassverträge  
Faillites et concordats**

Mai — 1969 — Mai

Kantone — Cantons	KONKURSE — FAILLITES			Bestätigte Nachlassverträge Concordats homologués
	Eröffnungen Ouvrures	Einstellungen Suspensions	TOTAL	
Zürich	6	5	11	1
Bern	4	—	4	—
Luzern	1	—	1	—
Fribourg	2	1	3	2
Basel-Land	1	—	1	—
Schaffhausen	1	—	1	—
Appenzel AR	—	1	1	—
St. Gallen	2	—	2	1
Graubünden	1	—	1	—
Aargau	6	—	6	1
Ticino	2	3	5	1
Vaud	6	—	6	1
Valais	1	—	1	—
Neuchâtel	2	1	3	—
Genève	4	4	8	—
Total Mai 1969	39	15	54	7
Total Mai 1968	49	21	70	7
Jan./Mai 1969	230	81	311	47
Jan./Mai 1968	240	89	329	38

**Auslandspostüberweisungsdienst  
Service international des virements postaux**

ab 30. Mai 1969 - dès le 30 mai 1969

Belgien und Luxemburg/Belgique et Luxembourg: Fr. 8.67½; Dänemark/Danemark: Fr. 57.80; Deutschland/Allemagne: Fr. 108.60; Frankreich/France: Fr. 87.45; Grossbritannien und Nordirland/Grande-Bretagne et Irlande du Nord: Fr. 10.39; Italien/Italie: Fr. —.69<sup>10</sup>; Marokko/Maroc: Fr. 85.80; Niederlande/Pays-Bas: Fr. 119.25; Norwegen/Norvège: Fr. 60.85; Oesterreich/Autriche: Fr. 16.79; Schweden/Suède: Fr. 84.10. 124. 31. 5. 69

**Verzeichnis schweizerischer Berufs- und Wirtschaftsverbände**

(12. Ausgabe)

Eine neue Ausgabe dieser Zusammenstellung ist vom Bundesamt für Industrie, Gewerbe und Arbeit bearbeitet worden. Sie umfasst über 1080 Verbände und enthält wie bisher Name, Adresse, Gründungsjahr und Mitgliederzahl der Verbände sowie die Titel der Verbandszeitschriften. Die Angaben sind in deutscher, französischer und italienischer Sprache aufgeführt, soweit sie von den Verbänden selbst geliefert wurden.

Das vielseitig verwendbare Verzeichnis wird zum Preise von Fr. 7.— abgegeben. Bestellung mit Voreinzahlung an den Verlag: Schweizerisches Handelsamtsblatt, Effingerstrasse 3, in Bern. Postcheckrechnung 30-520. Es genügt, die Bestellung auf der Rückseite des Abschnittes zu vermerken.

**Neuauflage der EFTA-Dokumentation**

Vollständige Neuauflage der Dokumentation, vorläufig nur in deutscher Sprache. Alle Grunderlasse wie Uebereinkommen zur Errichtung der EFTA sowie die schweizerischen Verordnungen und Verfügungen sind darin enthalten. Gegenüber der bisherigen Sammlung weist die neue Fassung eine durchgehende Paginierung auf.

Diese neue Ausgabe (375 Seiten, Format A 5) kostet Fr. 12.50 (inkl. Spesen). Sie ersetzt die bisherige seit 1961 herausgegebene Dokumentation (mit den 12 Nachträgen), die nicht mehr weitergeführt wird. Die A 5-Blätter der neuen Sammlung sind gelocht und erlauben das Einfügen in einen beliebigen Ordner.

Falls Sie die neue Dokumentation zu erhalten wünschen, bitten wir um Vorauszahlung des Betrages von Fr. 12.50 auf unser Postcheckkonto 30-520, Schweizerisches Handelsamtsblatt, Bern.

**Liste des associations professionnelles et économiques de la Suisse**

(12<sup>e</sup> édition)

Une nouvelle édition de ce répertoire a été revue par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. On y trouve les noms de plus de 1080 associations avec comme jusqu'ici leur adresse, leur année de fondation, leur effectif et le titre de leur périodique. Ces indications sont accompagnées, le cas échéant, des traductions dans les autres langues officielles communiquées, par les dites associations.

La liste est en vente au prix de 7 fr. Prière d'adresser votre commande à la Feuille officielle suisse du commerce, 3, Effingerstrasse, à Berne, en versant préalablement la dite somme à notre compte de chèques postaux 30-520. Une simple mention de la commande au verso du coupon suffit.

Redaktion: Handelsabteilung des Eidg. Volkswirtschaftsdepartementes, Bern. Rédaction: Div. du commerce du Départ. féd. de l'économie publ., Berne.

Die Administration

**Solothurn-Münster-Bahn**

**Ordentliche Generalversammlung der Aktionäre**

Freitag, den 13. Juni 1969, um 15 Uhr, im Zunfthaus zu Wirthen, Hauptgasse, Solothurn

Traktanden:

1. a) Wahl in den Verwaltungsrat.
- b) Wiederwahl eines Mitgliedes des Verwaltungsrates.
2. Genehmigung des Geschäftsberichtes, der Rechnungen und Bilanz pro 1968.
3. Décharge-Erteilung an die Verwaltungsorgane.
4. Wahl der Kontrollstelle pro 1969.

Der Geschäftsbericht, die Gewinn- und Verlustrechnung, die Bilanz und der Revisorenbericht liegen im Büro der Herren Dres. Studer, Westbahnhofstrasse 8, Solothurn, wie beim Finanzdienst der Betriebsleitung (EBT in Burgdorf) vom 2. Juni 1969 hinweg, zur Einsicht der Aktionäre auf. Die Zutrittskarten und der gedruckte Geschäftsbericht können gegen Vorweisung der Aktien oder Ausweis über deren Besitz vom 10. bis 12. Juni 1969 bei der Kantonalbank in Moutier, bei der Solothurner Kantonalbank in Solothurn, beim Finanzdienst der Emmental-Burgdorf-Thun-Bahn in Burgdorf sowie bei den Stationsvorständen in Langendorf, Lommiswil, Oberdorf, Gännsbrunnen und Crémènes bezogen werden. Die Zutrittskarten berechtigen am 13. Juni (Versammlungstag) zur freien Fahrt auf der Solothurn-Münster-Bahn mit denjenigen Zügen, die vor der Generalversammlung in Solothurn eintreffen und zurück mit denjenigen Zügen, die nach der Generalversammlung dort abgehen.

Solothurn, den 8. Mai 1969

Namens des Verwaltungsrates:  
Dr. Charles Studer

**GUERLAIN SA, GENEVE**

Messieurs les actionnaires sont convoqués en

**assemblée générale ordinaire**

pour le 10 juin 1969, à 14 h. 30, dans les bureaux de Messieurs Ferrier Lullin & Cie, Rue Petitot 15, à Genève

Ordre du jour:

- 1° Rapport du conseil d'administration.
- 2° Rapport du contrôleur des comptes.
- 3° Vote sur les conclusions de ces deux rapports et décharge à donner au conseil d'administration de sa gestion.
- 4° Divers.

Le bilan et le compte de pertes et profits au 31 janvier 1969 sont à la disposition de Messieurs les actionnaires au siège social: rue Petitot 15, à Genève.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, Messieurs les actionnaires doivent déposer leurs titres ou un certificat de dépôt avant le 9 juin 1969 chez:

Messieurs Ferrier Lullin & Cie  
Rue Petitot 15  
1204 Genève

qui délivreront les cartes d'admission et les pouvoirs.

Im Auftrag einer grösseren Privatbank in Basel suchen wir einen jungen

**Juristen**

mit abgeschlossenem Studium, der sich für die vielfältigen Rechtsfragen interessiert, die in einem lebhaften Bankbetrieb vorkommen.

Im Vordergrund steht die Bearbeitung von Steuerfragen natürlicher Personen, die Ausarbeitung von Verträgen aller Art im Zusammenhang mit schweizerischen und internationalen Vermögensanlagen, die Beratung von Stiftungen, Pensionskassen und Fonds, sowie die Bearbeitung juristischer Fragen für die Geschäftsleitung.

Bewerber im Alter von 27-35 Jahren, die sich in diese Tätigkeit, welche in verschiedener Richtung erweitert werden kann, gründlich einarbeiten möchten, wird Gelegenheit geboten, sich eine vielseitige und selbständige Position aufzubauen.

Gerne erwarten wir Ihre Bewerbung mit Lebenslauf, Handschriftprobe und Zeugnisabschriften an



**INSTITUT FÜR ANGEWANDTE PSYCHOLOGIE  
Greifengasse 1, 4000 Basel**

Die Unterlagen werden im Interesse von Arbeitgeber und Arbeitnehmer unter Berücksichtigung der in den Offerten erwähnten Vorbehalte behandelt. Telefonische Auskünfte sind nicht möglich.

**Der SHAB-Leserkreis ist kaufkräftig**

**Nutzen Sie diese Kaufkraft — Inserieren Sie!**



### 3 1/2 % Anleihe Aare-Tessin Aktiengesellschaft für Elektrizität, Olten, von 1942, von Fr. 45 000 000 nominal

Gemäss den Emissionsbedingungen sind dieses Jahr von der Anleihe Fr. 1 335 000.— nominal mittels Auslösung zu tilgen. Diese Auslösung wurde heute in den Büros der Schweizerischen Kreditanstalt, Zürich, vorgenommen. Die Titel, deren Nummern nachstehend aufgeführt sind, gelangen ab 1. Juli 1969 zu pari zur Rückzahlung und sind zu diesem Zweck mit sämtlichen unverfallenen Coupons bei den offiziellen Zahlstellen einzureichen:

91/100	7641/50	16371/80	22211/30	30331/40	38661/70
221/30	7791/800	16581/90	22261/70	30661/70	38681/90
901/10	8491/500	16671/80	22591/600	31201/10	38791/800
981/90	8791/800	17511/20	22891/900	31311/20	39121/30
1251/60	9431/40	18011/20	23531/40	31331/40	39541/50
1391/400	9751/60	18141/50	24231/40	31381/90	40161/70
1471/80	9941/50	18781/90	24331/40	31551/60	40381/90
1821/30	10181/90	19031/40	24381/90	32341/50	40891/900
1961/70	10821/30	19201/10	25051/60	32581/90	41561/80
2061/70	10901/10	19381/90	25571/80	33391/400	41831/50
2141/50	11061/70	19401/10	25611/20	34061/70	41901/10
2381/90	11301/10	19601/10	25791/800	34251/60	42231/40
2791/810	12661/70	19781/90	25921/30	34461/70	42481/90
3001/10	12871/80	20411/20	26351/60	35141/50	42501/10
3401/10	12921/30	20761/70	26461/70	35591/600	42861/70
3631/40	13131/40	20931/40	26621/30	36041/50	43121/30
4311/20	13301/10	21251/60	26781/90	36421/30	44031/40
5211/20	13841/50	21331/20	27111/20	36591/600	44351/60
5241/50	14591/600	21431/40	27311/20	36761/70	44561/70
5311/20	14841/50	21451/60	28051/60	37481/90	44781/90
6221/30	15141/50	21871/80	28341/50	37791/800	
7081/90	16351/60	22171/77	28551/60	38371/80	

Die Verzinsung dieser Stücke hört mit dem Fälligkeitstag auf. Von den Auslosungen der Vorjahre sind folgende Titel noch nicht eingelöst worden:

per 1. Juli 1967:	Nr. 16481/86	
per 1. Juli 1968:	Nr. 16865	20655
	17572	33701
	19242	33708/10
	19799/800	34234

19. Mai 1969

Aare-Tessin  
Aktiengesellschaft für Elektrizität

### F. Hoffmann-La Roche & Co. Aktiengesellschaft, Basel

Einladung zur ordentlichen Generalversammlung der Aktionäre am 11. Juni 1969, 11.00 Uhr, im Verwaltungsgebäude der Firma, Basel, Schaffhauserstrasse 125.

Tagesordnung:

1. Prüfung und Abnahme des Berichtes des Verwaltungsrates und der Jahresrechnung pro 1968.
2. Entlastung des Verwaltungsrates.
3. Bestimmung über die Verwendung des Reingewinnes.
4. Wahlen.

Die Aktionäre, die an der Generalversammlung teilzunehmen wünschen, können bis spätestens 6. Juni 1969 von der Schweizerischen Bankgesellschaft, Zürich, vom Schweizerischen Bankverein, Basel, von der Schweizerischen Kreditanstalt, Zürich, von sämtlichen schweizerischen Niederlassungen dieser Banken oder von der Verwaltung unserer Gesellschaft in Basel gegen Hinterlegung der Aktien bei diesen Stellen ihre Zutrittskarte verlangen.

Die Bilanz, die Gewinn- und Verlustrechnung, der Bericht der Kontrollstelle sowie der Geschäftsbericht und die Anträge des Verwaltungsrates über die Verwendung des Reingewinnes liegen ab 30. Mai 1969 am Sitz unserer Verwaltung in Basel zur Einsichtnahme durch die Aktionäre auf.

Der Verwaltungsrat

### Verreries de Moutier, Société anonyme, Moutier

Messieurs les actionnaires sont convoqués en

#### assemblée générale ordinaire

vendredi 20 juin 1969, à 12 h., à l'Hôtel de la Gare, à Moutier.

Ordre du jour: 1° Lecture du procès-verbal. 2° Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1968. 3° Rapport du vérificateur des comptes. 4° Délibération sur ces deux rapports. 5° Décharge au conseil d'administration et au vérificateur. 6° Nominations statutaires. 7° Divers.

Le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que le rapport des contrôleurs, seront à disposition de Messieurs les actionnaires à partir du 10 juin 1969 au siège de la société, ainsi qu'à l'Union de Banques Suisses, à Neuchâtel. Les cartes d'admission à l'assemblée générale seront délivrées contre dépôt des actions ou justification de leur possession, jusqu'au 16 juin 1969.

Moutier, le 28 mai 1969

Le conseil d'administration

Zu verkaufen

#### zirka 5000 Stück Kleinharasse

Grösse zirka 55 x 33 x 26 cm. Bei Abholung ab Lager Umgebung Winterthur äusserst günstiger Preis.

Anfragen an:  
VOLG Abteilung Landesprodukte  
Haldenstrasse 17, 8401 Winterthur  
Tel. (052) 84 11 11, intern 252

#### Zu verkaufen infolge UmDisposition zirka 50 000 Wellpapp-Faltschachteln

Grösse 249x134x119 mm. Aus Graukarton, Klebverschluss, Lappen geklebt. Fr. 40.-/100. Muster stehen zur Verfügung.

Chiffre C 120909-43 an Publicitas AG, 6301 Zug.

Schlechte Luft? Hitze?

**Lunos Ventilatoren**  
**Riello Klimageräte**

helfen.  
Telefonieren Sie uns.  
ANSON AG, Zürich  
Generalmotoren  
Sarnenstr. 17, 051 44 06 99  
und für Elektrogeschäft

Broschüre

#### Warenumsatzsteuer (Ausgabe Juni 1968)

Preis: Fr. 1.80  
Einzahlungen auf Postcheckkonto 30 - 520

Schweizerisches Handelsamtsblatt 3000 Bern



FISCHER & CO.  
5794 REINACH

## Wohin mit Abfall und Altöl?

Verlangen Sie unverbindlich unsere Prospekte für

CASPER-Abfallverbrenner, welcher frei im Hof aufgestellt werden kann. Lieferbar in 3 Grössen.

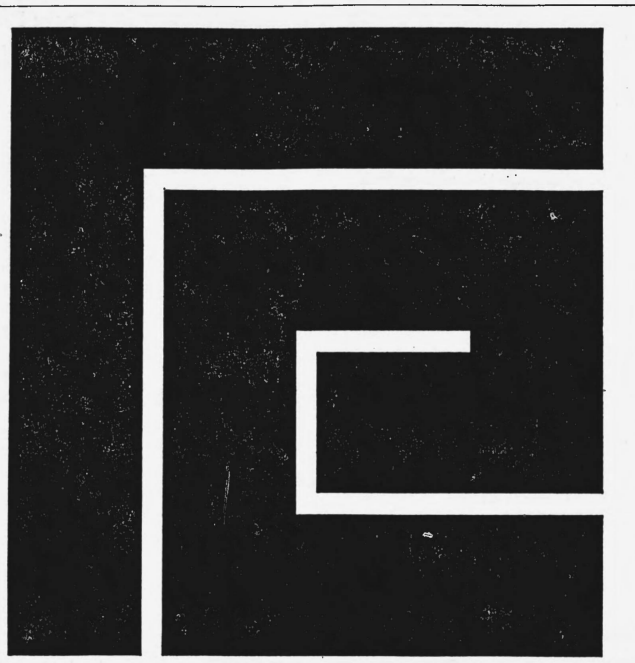
PLUS A3-Altölverbrenner, für rauchloses Verbrennen Ihres Altöls.

Angebot durch den Importeur:

INTEREX Ch. Gygli, Hofackerstrasse 12, 4132 Muttenz

für die Westschweiz:  
J. Löhrer, Avenue de Chailly 17, 1012 Lausanne-Chailly.

Wir stellen an der PRO AQUA 69 aus. Besuchen Sie unseren Stand Nr. 335, Halle 24.



### REVIT Immobilienfonds bernischer Banken Jahresausschüttung 1968

ab 1. Juni 1969 gelangt auf den Anteilscheinen die Jahresausschüttung zur Zahlung.  
Coupon Nr. 6  
für die Zeit vom 1. 1. bis 31. 12. 1968  
abzüglich Verrechnungssteuer  
Netto pro Anteil

Fr. 22.50  
Fr. —  
Fr. 22.50

REVIT-Anteilscheine, die beständige währschaftliche Sachwertanlage.

#### Fondsleitung: REVIT AG BERN

Monbijoustrasse 34, 3000 Bern

### Usine Genevoise de Degrossissage d'Or

Messieurs les actionnaires sont convoqués en

#### assemblée générale ordinaire

pour le jeudi 12 juin 1969, à 17 h. précises, à la Chambre de commerce (salle du conseil), à Genève.

Ordre du jour:

- 1° Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
- 2° Compte-rendu annuel.
- 3° Rapport de Messieurs les contrôleurs des comptes.
- 4° Approbation des comptes et décharge à l'administration et aux contrôleurs des comptes.
- 5° Nominations statutaires.

Le bilan, le compte de profits et pertes, le rapport de gestion et le rapport de Messieurs les contrôleurs, sont déposés dès ce jour au siège de la société, à la disposition de Messieurs les actionnaires.

Le conseil d'administration

Pour prendre part à une assemblée générale, tout propriétaire d'action au porteur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par le dépôt de ses actions ou d'une déclaration de banque au siège social, deux jours au moins avant la réunion.

Mittleres Industrie-Unternehmen im Raume Burgdorf sucht für möglichst baldigen Eintritt

### kaufm. Angestellte oder Angestellten

für die Buchhaltung.

Der oder die Bewerber(in) sollte Freude an Zahlen und exakter Arbeit haben.

Der Aufgabenkreis umfasst vor allem das Debitoren- und Fakturawesen sowie Buchungsarbeiten.

Wir bieten: Eine interessante Beschäftigung in einem kleinen aufgeschlossenen Team, 5-Tage-Woche, Personalfürsorge und viele weitere Vergünstigungen.

Gerne erwarten wir Ihre Bewerbungsunterlagen mit kurzem Lebenslauf, Saläransprüchen usw. unter Chiffre P. 7476 an Publicitas AG, 3400 Burgdorf.

Insertate im SHAB haben stets Erfolg!

### Statt Ärger

mit säumigen Zahlern sofort

#### 50 bis 70 % Bargeld

für verfallene Forderungen. Auskunft durch:

DEBITA-FINANZ, Postfach 321, 6300 Zug,  
Telephon (042) 21 55 50.  
Qualifizierte Inkasso- und Rechtsabteilung.



### Das Werbegeschenk

Grosse Freude herrschte unter unsern Mitarbeitern ob der vielen Neuheiten, die wir von den Internationalen Messen mitgebracht haben. Nun können alle diese attraktiven Werbegeschenke in unseren Ausstellungsräumen angesehen und geprüft werden.

Wie einfach ist es doch jetzt für den Geschäftsmann. Er kommt an die Scheideggstrasse 119, sieht sich das allumfassende Angebot an, prüft, überlegt und bestellt. Sein Werbegeschenk-Problem ist damit gelöst. Alles andere übernehmen wir.

Und so laden wir alle unsere geschätzten Kunden und ernsthaften Interessenten ein, unsere diesjährige Neuheitenanschau in den nächsten Tagen zu besuchen. Und vergessen Sie nicht: Parkplatz und guter Kaffee sind immer in genügenden Mengen vorhanden.

Herzlich ladet ein



Werbegeschenk-Neuheiten  
Scheldeggstr. 119, 8038 Zürich  
Tel. 051/455797 + 051/455650